



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles

### ARRÊTÉ N° 2019 – CAB – 1062

Portant arrêt exceptionnel de circulation des navires  
du Service de Transport Maritime

### LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le Code de l'éducation et notamment son article R421-10

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Considérant** le passage en pré-alerte cyclonique à compter du jeudi 05 décembre 2019 à 18h00 ;

**Considérant** le passage en alerte orange à compter de ce samedi 07 décembre 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les prévisions météorologiques communiquées par Météo-France ;

**Considérant** la nécessité de préserver les personnes et les biens;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet,

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation des navires du Service de Transport Maritime sera interrompu à compter du samedi 07 décembre 2019 à minuit et ce jusqu'à la levée de l'alerte cyclonique.

**Article 2** : Le Directeur de cabinet du Préfet, le directeur du Service de Transport Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 07 décembre 2019

Le préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET